## **COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS**

REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DEPARTEMENT DU VAR

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** 

Nº 326 .

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération, dans les fractions et quartiers

Dispositions provisoires dues aux travaux

57 avenue Alphonse DENIS

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°152

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route:

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),

Vu l'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux de rénovation de toiture avec pose d'un échafaudage situés à l'adresse précitée, devant être réalisés par la société FL COUVERTURE pour le compte de M. LECOQ, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

## ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 11/03/2024 au 27/03/2024, la société FL COUVERTURE est autorisée à entreprendre des travaux de rénovation de toiture avec pose d'un échafaudage dans les conditions énoncées ciaprès.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'avécution du présent arrêté

Publié le .... 2 9 FEV. 2024

Fait à Hyères, le Pour le Maire L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO